

## PROTECTION SOCIALE

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

FIVA  
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

#### **Décision n° DS 2017-51 du 1<sup>er</sup> juillet 2017 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAS1730428S

Vu l'article L.322-6 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;  
Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;  
Vu l'arrêté en date du 26 juin 2017 de la ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination par intérim de M. Daniel JUBENOT comme directeur du FIVA ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement,  
Le directeur par intérim du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Sandrine CORNIER, en sa qualité d'indemnisateur au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Provisions et décisions définitives d'indemnisation*

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 50 000 (cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

#### Article 2

##### *Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation*

Délégation est donnée pour signer les lettres et, plus généralement, tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

#### Article 3

##### *Délégation temporaire*

La présente décision prendra fin le 30 juin 2018.

#### Article 4

##### *Publication*

La présente décision, qui abroge la délégation du 20 avril 2017, sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et sur le site Internet du FIVA.

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

*Le directeur par intérim  
du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,*  
D. JUBENOT